



V/Réf.:

MATECO LOCATION DE NACELLES  
S.A.  
RUE JOHN L MACADAM 12A  
L-1113 LUXEMBOURG

**Recommandée**

**N° dossier:** 3A/2014/0193/114

**Concerne :** - Demande d'autorisation du 30 janvier 2014 relative à l'exploitation d'un chariot élévateur Marque YALE, type 11FL25PAX12LD, numéro de construction G2K-102777, pour le compte de la société C.L.E. S.A.

Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 3A/2014/0193/114 du 3 avril 2014 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire relatif à la demande précitée.

Pour le Directeur,

Marco GILBERTZ  
Inspecteur principal  
1<sup>er</sup> en rang

Par délégation



Roberto Borges  
Employé



## AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2014/0193/114

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,**

Vu la demande du 30 janvier 2014 présentée par la S.A. MATECO LOCATION DE NACELLES aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'un chariot élévateur Marque YALE, type 11FL25PAX12LD, numéro de construction G2K-102777, d'une charge maximale de 2.500 kg;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

#### I) Conditions générales

1) Le chariot élévateur doit être exploité conformément aux indications techniques contenues dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité et l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie sur le lieu de travail ainsi que d'une façon générale la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public ou au personnel.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public ou au personnel.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour toute transformation du chariot élévateur.

- 7) La visite du chariot élévateur par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien du chariot élévateur, personnel qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 11) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.
- 12) L'Inspection du travail et des mines peut déroger aux conditions d'exploitation fixées au présent arrêté, pourvu que le niveau de sécurité et le niveau de santé au travail soient maintenus.

## II) Conditions particulières

L'exploitation du chariot élévateur doit se faire conformément aux prescriptions des publications:

### ITM-CL 134.1:

Elévateurs à fourches

### ITM-CL 357.1:

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing dont copies sont jointes au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

## III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour le chariot élévateur.

Ce rapport doit être soumis pour visa par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation du chariot élévateur.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

<b>ITM-CL 134.1</b>	Elévateurs à fourches (...) Art. 10 Les élévateurs à fourches doivent être réceptionnés par un organisme de contrôle avant leur mise en service, ainsi qu'après chaque accident ou incident qui pourraient avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil. Les élévateurs à fourches sont également à soumettre à une réception après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.
---------------------	---



	Lors des réceptions les contrôles doivent comprendre toutes les composantes de l'appareil ayant une influence sur la stabilité et la solidité de l'élévateur, ainsi que toutes les composantes intervenant dans le levage de charges, les éventuelles nacelles qui sont utilisées avec cet appareil, les dispositifs concernant la sécurité ainsi que toutes les composantes essentielles des installations hydrauliques et de roulage. (...)
<b>ITM-CL 357.1</b>	Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing (...)
	Art. 7 En cas de location de courte durée, le locataire doit vérifier si l'engin a été contrôlé par un organisme de contrôle agréé. En cas de location de longue durée, le locataire ne pourra pas exploiter l'engin avant qu'un organisme de contrôle ait contrôlé et autorisé la mise en service de l'engin conformément à l'autorisation d'exploitation. (...)

**Article 2:** - Le présent arrêté et ses annexes sont transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3:** - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1999 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,  
par délégation



Robert HUBERTY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines

